

Règlement ministériel du 18 janvier 2010 portant publication de la liste prévue par l'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et notamment son article 2, paragraphe 2;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les parties privatives respectivement les lots privatifs à prendre en considération pour la détermination de la destination du bâtiment sont classés dans les trois catégories suivantes:

- Catégorie H: surface destinée à des fins d'habitation;
- Catégorie A: surface destinée à des fins autres que l'habitation;
- Catégorie N: surface non prise en considération pour la détermination de la destination du bâtiment.

Art. 2. La liste des parties privatives respectivement des lots privatifs est arrêtée comme suit:

Dénomination:	Cat.:	Dénomination:	Cat.:	Dénomination:	Cat.:
Accès	N	Bureau(x)/terrasse(s)	A	Débarras	N
Accès/cave(s)/empl. intérieur	N	Bureau(x)-duplex	A	Dépôt	A
Accès/cave(s)/garage intérieur	N	Bureau(x)-duplex/balcon(s)	A	Emplacement extérieur	N
Accès/emplacement extérieur	N	Bureau(x)-duplex/balc./terr.	A	Emplacement ext./garage int.	N
Accès/emplacement intérieur	N	Bureau(x)-duplex/terrasse(s)	A	Emplacement intérieur	N
Accès/garage extérieur	N	Bureau(x)-triplex	A	Escalier	N
Accès/garage intérieur	N	Bureau(x)-triplex/balcon(s)	A	Gaine	N
Aire de circulation	N	Bureau(x)-triplex/balc./terr.	A	Garage extérieur	N
Appartement	H	Bureau(x)-triplex/terrasse(s)	A	Garage intérieur	N
Appartement/balcon(s)	H	Cabinet	A	Grenier	N
Appartement/balc./terr.	H	Car-port	N	Hall	A
Appartement/cour(s)	H	Cave(s)	N	Jardin	N
Appartement/terrasse(s)	H	Cave(s)/emplacement intérieur	N	Local d'habitation	H
Appartement-duplex	H	Cave(s)/garage intérieur	N	Local de loisir ou de sport	A
Appartement-duplex/balcon(s)	H	Chaufferie	N	Local de poubelles	N
Appartement-duplex/balc./terr.	H	Commerce(s)	A	Local scolaire	A
Appartement-duplex/terrasse(s)	H	Commerce(s)/balcon(s)	A	Local spécifique	N
Appartement-triplex	H	Commerce(s)/balc./terr.	A	Local technique	N
Appart.-triplex/balcon(s)	H	Commerce(s)/cour(s)	A	Mezzanine	H
Appart.-triplex/balc./terr.	H	Commerce(s)/terrasse(s)	A	Monte-charge	N
Appart.-triplex/terrasse(s)	H	Commerce(s)-duplex	A	Salle	A
Archives	A	Commerce(s)-duplex/balcon(s)	A	Sanitaires	H
Ascenseur	N	Commerce(s)-duplex/balc./terr.	A	Studio	H
Atelier	A	Commerce(s)-duplex/terrasse(s)	A	Studio/balcon(s)	H
Balcon	N	Commerce(s)-triplex	A	Studio/terrasse(s)	H
Buanderie	N	Commerc.-triplex/balcon(s)	A	Terrasse	N
Bureau(x)	A	Commerc.-triplex/balc./terr.	A	Terrasse/verdure	N
Bureau(x)/balcon(s)	A	Commerc.-triplex/terrasse(s)	A	Verdure	N
Bureau(x)/balc./terr.	A	Couloir	N	Vitrine	A
Bureau(x)/cour(s)	A	Cour	N		

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 janvier 2010.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké